

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

SEANCE 1 : LA NOTION D'IMPOT

La notion d'imposition :

L'Art. 34 de la Constitution pose le principe de légalité notamment en matière de droit fiscal.

La loi fixe les règles concernant : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

- ⇒ Il pose le principe de légalité
- ⇒ Rien d'autres que la loi ne peut s'occuper de ces trois éléments
- ⇒ La recette de l'impôt = l'assiette x taux + recouvrement

Exemple : les parents ont un métier donc ont un revenu = donc un salaire qui est l'assiette de base sur laquelle le trésor public va prélever un impôt

Mais quelle fraction ? = le taux

Un père est un salarié dans une entreprise privée : est-ce qu'on a un taux fixe ou proportionnel en France ?

Il est proportionnel donc progressif plus on gagne plus on taxe.

Tranche de 20% ils ont gagné 100 donc = $100 \times 20\% = 20\text{€}$

Comment recouvrer ?

Exemples :

L'achat d'une baguette chez un boulanger à 1€ = assiette

Comment impôt ? = C'est la TVA de 5%

Le taux est de 5% donc en réalité elle vaut 1,05€

C'est au boulanger de verser cela au trésor public = modalité de recouvrement

Conséquence du principe de légalité :

1. Si le législateur fixe seulement l'assiette et le taux mais pas les modalités de recouvrement donc en somme 2 éléments sur 3 alors il n'exerce pas sa compétence.

Conséquence deux problèmes :

- Le pouvoir exécutif va prendre une décision qu'il ne peut pas prendre car n'a pas la compétence pour = on parle d'incompétence positive
- Le pouvoir législatif n'a pas agi donc incompétence négative

Si cela n'est pas la bonne autorité pour faire agir alors on pourrait se dire que la règle est nulle ?

Mais ce n'est pas vraiment le cas car la JP indique qu'une incompétence ne suffit pas pour annuler les règles si cette incompétence n'est pas elle-même la cause d'une atteinte à un droit ou une liberté protégée par la constitution

Autrement dit le simple fait que le législateur soit en incompétence négative ne suffit pas à annuler la règle en cause il faut en plus que ce texte tend à porter atteinte à une liberté ou droit protégé par la constitution.

C'est logique car le Conseil Constitutionnel n'est compétent que si a été enfreint un droit ou liberté garantie par la Constitution, donc il ne peut pas se prononcer qu'en cas problème de compétence.

On a donc deux possibilités :

- Principe : incompétence négative alors on ne peut pas saisir le CC mais seulement le CE
 - Exception : En revanche, si en plus de cela il y a une atteinte à une liberté alors on pourra saisir le CC.
- ⇒ Dans un cas je ne peux pas saisir le CC car il n'est pas compétent mais je peux très bien saisir le CE dans l'autre s'il y a une atteinte à un droit ou liberté protégé par la C, je peux saisir le CC.
- ⇒ La sanction est l'abrogation de la mesure.

Le CE :

Le même Conseil retient une acception stricte de la notion d'incompétence car il a considéré que le législateur (sans commettre d'incompétence négative) peut valablement :

1. Se référer à une directive (Coopération mutuelle et transfrontalière) CMT pour fixer une base d'imposition.
2. Se contenter de dire qu'un impôt sera indexé sur un certain critère. Exemple : indexation sur l'inflation.
3. Se référer à d'autres impositions déjà existantes pour dire que les règles applicables à tel impôt vaudront également pour celui qu'il vient de frotter ou modifier exemple LFI

Mais qu'est-ce qu'une imposition de toute nature ?

Ce sont les impôts, les taxes mais pas les redevances

A) l'impôt au sens strict :

La loi fiscale ne contient pas de définition de l'impôt donc on se réfère à la JP ou la doctrine souvent à la définition Gaston JEZE : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »

Mais il existe aussi deux types de définitions :

Soit on se place du POV du contribuable donc le débiteur :

- Prélèvement pécuniaire (du numéraire)
- Obligatoire donc Ordre Public
- Définitif : il est prélevé définitivement
- Aucune contrepartie individualisée, c'est-à-dire que si on a un achat d'une baguette on paie mais est ce que l'état nous rend un service en échange de cet achat non.

Mais en réalité, oui mais ce service est collectif par exemple un étudiant coûte 22k par année.

Soit de l'état donc du créancier :

- C'est une Prérégatives de Puissances Publiques permettant de financer les dépenses publiques (affectation au budget général de l'état...)
 - Finance : université, armée, les routes...

B) les taxes :

Définition : imposition de toute nature obligatoire mais qui se caractérise par son montant qui ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport aux dépenses subies du fait de la contrepartie proposée :

- Exemple locataire immeuble : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Qu'on l'utilise ou pas, on doit tout de même la payer
- En revanche **la TVA** malgré son nom c'est un **IMPÔT**

⇒ La qualité des contribuables ici, ne sont que des usagers potentiels

C) les redevances :

Définition : toute somme demandée à des usages en vue de couvrir les charges d'un SP déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage CE du 21 novembre 1958.

On somme on affecte la dépense

3 éléments :

- Les redevables doivent être **des usagers effectifs**
- Le produit de cette dernière est **un produit affecté**
- La redevance donne lieu à **une contrepartie directe comme : la TEOM**

Toujours faire une mini fiche d'arrêt :

- Fait : Le contribuable (CTB) a fait, l'administration fiscale (l'AF) a dit que estime que ...
- La procédure : ce qui a été jugée ensuite le reste
- Les prétentions des parties : que dit le CTB et l'AF (souvent demande dégrèvement (pas payer))
- Question de droit : question que se pose le juge toujours faire simple
- La solution rendue par la juridiction

DC du 28 décembre 1990 :

- Le CC parle de la CSG

C'est une cotisation sociale

- A quoi ça sert ?

À financer les prestations sociales (chômage maladie ...)

- La question de droit :

La création de la CSG peut-elle ou non figurer dans une loi de finance ?

- Pourquoi une telle question se posait-elle ?

Parce que les lois de finances ne peuvent contenir que des lois en rapport avec le budget général de l'état et non avec les régimes sociaux.

- Alors qu'a jugé le CC ? Et pourquoi ? Cela clarifie-t-il la notion d'imposition de toute nature ou non ?

Est-ce un impôt ou non donc obligatoire définitif et numéraire ?

Le CC considère qu'il s'agit d'un prélèvement social obligatoire, distinct de l'impôt traditionnel.

DC 17 FEVRIER 2012 QPC SOCIETE CHAUDET ET FILLE

CC parle des cotisations volontaires obligatoires agricoles et maritimes

Sujet principal :

L'affaire concerne la conformité à la Constitution des cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles agricoles sur leurs membres, selon l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Requérants :

Les requérants soutiennent que ces cotisations constituent des impositions de toutes natures et que leur assiette, leur taux et leurs modalités de recouvrement doivent être déterminés par le législateur.

Question de droit :

La question porte sur la nature juridique des cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles agricoles et la compétence du législateur en matière fiscale.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles agricoles sont conformes aux principes constitutionnels, notamment en matière de répartition des charges publiques et d'égalité devant l'impôt.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces cotisations ne constituent pas des impositions de toutes natures et que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 34 de la Constitution.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que les cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles agricoles sont des créances de droit privé et qu'elles visent à financer des activités en faveur de leurs membres. Par conséquent, elles ne relèvent pas de la compétence du législateur en matière fiscale. De plus, les dispositions contestées ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel, notamment en matière d'égalité devant les charges publiques.

CE, 23 juin 2000, n° 189168, CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AERIEN :

- De quoi parle le CE ?

Cela concerne un décret de 1997 sur les frais de sûreté dans les aéroports
Les requérants contestent le fait que les frais supportés par les gestionnaires d'aéroports puissent donner lieu à des rémunérations sous forme de redevance

- A quoi servent les sommes en cause ?

Concerne les frais des personnels, équipement et aménagement nécessaire pour assurer la sûreté dans les aéroports

Sommes initialement prévues pour être couvertes par des redevances imposées aux utilisateurs des aéroports selon R.224-1 du code de l'aviation civile

- Bien identifier la question de droit :

Les frais de sûretés peuvent-ils être considérés comme des redevances pour services rendus ou nécessitent une législation spécifique en tant qu'impôt ?

- Pourquoi une telle question ?

On cherche à qualifier ces frais notamment à savoir s'il s'agit d'un impôt ou d'une redevance et donc le régime à appliquer

- Qu'a jugé le CE ? Et pourquoi ?

Le CE a jugé que ces frais constituaient des impositions et non des redevances pour services rendus

Par conséquent le gouvernement ne pouvait pas les prévoir par simple décret mais devait passer par une législation appropriée

Le CE a annulé les dispositions du décret contesté contraire aux règles constitutionnelles sur l'imposition.

Arrêt du Conseil d'État du 6 avril 2001, n° 217088, EDF-GDF :

Sujet principal :

L'affaire concerne l'annulation de la décision du directeur général d'Aéroports de Paris (ADP) imposant une redevance pour la délivrance des titres d'accès aux zones réservées des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle.

Requérants :

Électricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) demandent l'annulation de cette décision. GDF s'est désisté de la présente instance.

Question de droit :

La question porte sur la nature de la redevance imposée pour la délivrance des titres d'accès et si elle constitue une redevance pour service rendu ou une redevance d'occupation domaniale.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la redevance pour la délivrance des titres d'accès aux zones réservées est légale et appropriée au service rendu.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que la redevance pour la délivrance des titres d'accès est une redevance pour service rendu, et non une redevance d'occupation domaniale. Elle trouve sa contrepartie dans une prestation directement rendue aux personnes ayant à accéder aux zones de sécurité.

Raison de la décision :

Le Conseil d'État a estimé que la redevance perçue lors de la délivrance des titres d'accès est proportionnée au coût de la prestation fournie, notamment le coût de fabrication des cartes et le fonctionnement des dispositifs de contrôle automatisé. Par conséquent, EDF n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Décision du Conseil constitutionnel du 7 février 2020, n° 2019-825 QPC,
Société Les sablières de l'Atlantique :

Sujet principal :

L'affaire concerne la redevance d'archéologie préventive et sa conformité au principe d'égalité devant les charges publiques.

Requérants :

La Société Les sablières de l'Atlantique conteste la conformité de la redevance d'archéologie préventive à la Constitution, en invoquant une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Question de droit :

La question porte sur la légalité de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, qui fixe les modalités de calcul de la redevance d'archéologie préventive.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la redevance d'archéologie préventive respecte le principe d'égalité devant les charges publiques, tel que garanti par la Constitution.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a jugé que les critères retenus pour le calcul de la redevance sont objectifs et rationnels, et que le montant de cinquante centimes d'euro par mètre carré n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que la redevance contribue au financement du service public de l'archéologie préventive, et que les critères de calcul retenus sont en rapport avec le but poursuivi. Par conséquent, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques et sont conformes à la Constitution

- Ici on nous parle dans le considérant 8 du principe d'égalité car la requérante avait invoqué ce principe constitutionnel

Séance 2 fiscal : LA C ET LA CEDH, SOURCE DU DROIT FISCAL

Résumé des thèmes :

- Thème 1 : La C et la CEDH, source du droit fiscal

Si expression source du droit fiscal **cela veut dire hiérarchie des normes**, issu de Kelsen.

On va voir quel effet cela a en matière de droit fiscal.

On nous dit que la C et la CEDH sont sources de droit fiscal ce qui peut paraître pas naturel.

Comme toutes les branches du droit les sources les plus élevées ont un effet fiscal soit elle parle directement de droit fiscal soit pose des principes qui ont un effet en droit fiscal.

- Thème 2 : les opérations de contrôle fiscal et de sanction fiscale

Là on parle plus de principe à valeurs constitutionnelles.

La C et la CEDH ont un effet sur les règles fiscales de fond mais également en matière de procédure fiscale donc les règles de forme et ce n'est pas le CGI mais le LPF = livre de procédure fiscale.

Lorsqu'un contribuable subit une rectification fiscale (redressement), il va falloir qu'il paie l'impôt qu'il devait payer.

Mais parfois l'administration peut ajouter une sanction fiscale parce que le législateur l'a prévu en plus du redressement en raison que le CTB a essayé de contourner la règle.

Ces sanctions sont concernées par les règles issues de la CEDH

- Thème 3 : les lois de validations et les lois portant sur les espérances légitimes

C'est une loi qui va rétroactivement valider une loi qui a été déclarée non constitutionnelle.

Elles ont été jugées inconstitutionnelles par le CC.

La notion d'espérance légitime : le Législateur avait donné une espérance légitime en consentant aux contribuables certains régimes fiscaux souvent dérogatoires et une autre loi vient pour dire qu'on ne le fera plus ... est-ce que cela n'avait pas créé une espérance légitime sur laquelle on ne peut pas revenir ?

Concept provenant de la CEDH donc si le législateur ne respecte pas alors la loi française est inconstitutionnelle.

Exemple :

Le législateur dit qu'il va taxer plus fortement sur l'impôt sur le revenu les gens qui sont bruns. Cela n'est pas possible car discrimination au vu de la couleur de cheveux du CTB. Juridiquement cela est interdit donc le droit constitutionnel et le CC va dire que cette loi est inconstitutionnelle car le critère n'est pas permis.

Mais si le législateur dit qu'il veut maintenir ça sur le passé mais pas pour le futur et le législateur dit qu'il ne prend pas en compte ce qu'a dit le CC et modifie la C pour permettre à la loi de taxer les gens plus fortement selon leur couleur de cheveux cela permet de valider la loi initiale. C'est une loi de validation.

Explication théorique :

Souvent derrière ces lois de validation, il y a un gros enjeu financier pour l'Etat donc l'administration va demander au législateur de le sauver par rapport à cet enjeu donc rétroactivement il valide la première loi pour que rien n'ait été inconstitutionnelle et qu'on sauvegarde l'argent taxé.

Rappel de connaissance :

A savoir : Certaines cotisations sociales sont en réalité des impôts par nature. Donc contrôlé par le droit fiscal.

I - Rappels de cours sur la constitution et la CEDH

La hiérarchie des normes en droit fiscal :

- C = 4/10/1958
- Droit international donc accord et conv. (CEDH, TFUE et Conv.Fiscale Internationale)
- Loi
- Règlement et ordonnances
- JP du CE
- Doctrine administrative
- Doctrine des auteurs = écrite dans une revue de droit fiscale

Par conséquent, une loi ne peut être contraire à une norme supérieure tel que la C et conv. internationale

La JP fiscale a deux hautes juridictions : l'impôt relevant du juge administratif et d'autres du Juge judiciaire tel que pour la succession ...

Thème 1 les principes d'égalité et de non-discrimination

On trouve ces principes dans deux articles :

- L'article 6 de la DDHC principe d'égalité de manière générale
- L'Article 13 de la DDHC principe d'égalité devant les charges publiques
 - Principe d'égalité
 - A raison des facultés de chacun

Exemple : impôt sur le revenu dit progressif car plus vous gagnez plus on vous prend
⇒ Ici on voit se cacher le principe d'équité

Principes pouvant être invoqués lors d'une QPC ou contrôle a posteriori donc REP ou plein contentieux

Le principe d'égalité implique que des personnes placées dans une situation similaire doivent être traitées de manière identique, et qu'il est possible de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, à condition que cette différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la règle.

⇒ DC du 18 décembre 1998 n° 98-404

Qu'est-ce qu'un motif d'intérêt général ?

C'est ce qui permet de fabriquer un traitement différent.

C'est un outil d'IG de fonder une inégalité en raison d'un paradis fiscale alors qu'officiellement cette personne gagne la même chose que moi

Concernant les notions ou la doctrine :

On peut utiliser les opinions des professeurs d'université mais il faut éviter de donner sa critique car pas l'expérience pour.

THEME : PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION

DC du 29 décembre 2009 :

Sujet principal :

Contrôle de constitutionnalité du dispositif de contribution carbone institué par la loi de finances pour 2010 (taxe carbone sur les énergies fossiles), au regard des principes d'égalité devant les charges publiques et de protection de l'environnement.

Requérants :

Des parlementaires (députés et sénateurs) ont saisi le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle a priori prévu à l'article 61 de la Constitution.

Question de droit :

Le régime d'exonérations très large prévu pour certaines industries dans le cadre de la taxe carbone est-il conforme au principe d'égalité devant les charges publiques et à l'objectif constitutionnel de lutte contre le changement climatique (Charte de l'environnement) ?

Enjeu :

Déterminer si une fiscalité écologique peut être rendue efficace et constitutionnelle malgré des exonérations importantes accordées à des secteurs industriels stratégiques ou déjà soumis à d'autres régulations (quotas d'émissions).

Solution :

Le Conseil constitutionnel **censure le dispositif de la contribution carbone dans son ensemble** (articles 7, 9, 10, etc.) car il méconnaît à la fois :

- **Le principe d'égalité devant les charges publiques** (article 13 DDHC),
- **Et l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique**, qui a **valeur constitutionnelle** via la Charte de l'environnement.

Raison de la décision :

- **Le Conseil reconnaît que des différences de traitement peuvent être admises si elles sont objectivement justifiées et en rapport avec l'objectif poursuivi,**
- **Mais : les exonérations totales prévues par la loi (concernant plus de 93 % des émissions industrielles, hors carburants) sont disproportionnées et contredisent l'objectif environnemental affiché,**
- **Le système des quotas, invoqué pour justifier l'exemption, n'est pas encore payant et ne suffit donc pas à compenser l'absence de contribution directe de ces entreprises,**
- **Il y a donc rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.**

Résumé de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012, n° 2012-662 DC, concernant la loi de finances pour 2013 :

Sujet principal :

La décision porte sur la conformité à la Constitution de plusieurs articles de la loi de finances pour 2013.

Requérants :

La loi de finances pour 2013 a été contestée par plusieurs sénateurs et députés, qui ont saisi le Conseil constitutionnel.

Question de droit :

La question porte sur la conformité de certains articles de la loi de finances pour 2013 aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les articles contestés respectent les principes constitutionnels, notamment en matière de fiscalité et de répartition des charges publiques.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs dispositions de la loi de finances pour 2013, notamment celles concernant l'imposition au barème progressif des gains et

avantages tirés des stock-options et des actions gratuites, ainsi que certaines dispositions relatives à la transmission des immeubles et aux plus-values immobilières.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que certaines dispositions de la loi de finances pour 2013 étaient contraires aux principes constitutionnels, notamment en matière d'égalité devant les charges publiques et de non-rétroactivité des lois fiscales

Arrêt du Conseil d'État du 29 mars 2017, n° 399506, Société Layher :

Sujet principal :

L'affaire concerne l'annulation pour excès de pouvoir d'un paragraphe de l'instruction fiscale relative à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Requérants :

La société Layher demande l'annulation d'un paragraphe de l'instruction fiscale, qui exclut du bénéfice de l'exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe lorsqu'il ne relève pas du régime de l'intégration fiscale.

Question de droit :

La question porte sur l'exclusion des distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe, non intégrées fiscalement, du bénéfice de l'exonération de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si l'exclusion des distributions entre sociétés d'un même groupe, non intégrées fiscalement, est compatible avec les principes constitutionnels et les stipulations de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que cette exclusion crée une différence de traitement injustifiée entre les sociétés d'un même groupe, selon qu'elles relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, et a déclaré cette disposition incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combinées avec l'article premier de son premier protocole additionnel.

Raison de la décision :

Le Conseil d'État a estimé que le critère de distinction entre les sociétés intégrées fiscalement et non intégrées fiscalement ne repose pas sur des justifications objectives

et raisonnables et n'est pas en rapport avec les buts de la loi, rendant ainsi cette différence de traitement discriminatoire.

THEME : OPERATION DE CONTROLE FISCAL ET SANCTIONS FISCALES

Décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2016, n° 2016-546 QPC, Cahuzac :

Sujet principal :

L'affaire concerne la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du Code général des impôts, qui traitent des sanctions en cas de fraude fiscale.

Requérants :

Jérôme Cahuzac conteste la constitutionnalité de ces articles, en invoquant le principe de nécessité des délits et des peines.

Question de droit :

La question porte sur la conformité des sanctions prévues par les articles 1729 et 1741 du Code général des impôts aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité des peines.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les sanctions financières et pénales prévues par ces articles respectent les principes constitutionnels.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a jugé que les articles 1729 et 1741 du Code général des impôts, pris isolément et combinés, sont conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines, sous certaines réserves.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que les sanctions financières et pénales prévues par ces articles poursuivent des objectifs légitimes de lutte contre la fraude fiscale et de protection des intérêts financiers de l'État. Il a cependant précisé que le montant global des sanctions prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, afin de respecter le principe de proportionnalité.

Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 2016, A et B c. Norvège (requêtes nos 24130/11 et 29758/11) :

Sujet principal :

L'affaire concerne la question de savoir si les requérants ont été poursuivis et punis

deux fois pour la même infraction fiscale, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Requérants :

Les requérants, A et B, sont deux ressortissants norvégiens qui estiment avoir été sanctionnés administrativement et pénalement pour la même infraction fiscale.

Question de droit :

La question porte sur l'application du principe non bis in idem, qui interdit de punir une personne deux fois pour la même infraction.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les procédures administratives et pénales engagées contre les requérants pour la même infraction fiscale violent le principe non bis in idem.

Solution :

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la conduite de procédures mixtes pouvant aboutir à un cumul de peines ne méconnaît pas le droit à ne pas être puni deux fois pour la même infraction, dès lors qu'il existe entre ces procédures un lien matériel et temporel suffisamment étroit².

Raison de la décision :

La Cour a estimé que les procédures administratives et pénales engagées contre les requérants étaient suffisamment liées par leur objet et leur finalité, et qu'elles poursuivaient des objectifs complémentaires de dissuasion et de répression, justifiant ainsi le cumul des sanctions

**THEME : LES LOIS DE VALIDATIONS ET PORTANT ATTEINTE AUX
ESPERANCE LEGITIMES**

**Décision du Conseil constitutionnel du 23 septembre 2011, n° 2011-166 QPC,
N., RJF 12/11, n° 1350 :**

Sujet principal :

L'affaire concerne la conformité à la Constitution du paragraphe III de l'article 31 de la loi du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996, qui valide les contrôles fiscaux engagés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Requérants :

Le requérant soutient que cette disposition méconnaît le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et celui de la garantie des droits.

Question de droit :

La question porte sur la possibilité pour le législateur de modifier rétroactivement une règle de droit ou de valider un acte administratif, sous réserve de respecter certains principes constitutionnels.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la validation des contrôles fiscaux antérieurs respecte les principes de non-rétroactivité des peines et des sanctions et la garantie des droits.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a jugé que la disposition contestée ne méconnaissait pas les principes constitutionnels et qu'elle était conforme à la Constitution.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur avait précisément défini et limité la portée de la validation, réservé les décisions de justice passées en force de chose jugée et n'avait institué aucune sanction fiscale. Il a également considéré que l'objectif de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales justifiait la mesure. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 a été écarté et celui tiré de la méconnaissance de l'article 8 a été jugé inopérant.

Conseil d'État du 25 octobre 2017, n° 403320, ministre de l'Économie et des Finances c/ Société Vivendi :**Sujet principal :**

L'affaire concerne la restitution de la créance sur le Trésor demandée par la société Vivendi, pour donner suite à l'application du régime du bénéfice mondial consolidé, et la contestation de cette demande par l'administration fiscale.

Requérants :

La société Vivendi demande la restitution de la créance sur le Trésor au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, tandis que l'administration fiscale conteste cette demande en invoquant la loi de finances rectificative pour 2011.

Question de droit :

La question porte sur la validité de l'agrément délivré à la société Vivendi pour bénéficier du régime du bénéfice mondial consolidé et la suppression rétroactive de ce régime par la loi de finances rectificative pour 2011.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la société Vivendi peut bénéficier du régime du bénéfice mondial consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et si la suppression

rétroactive de ce régime porte atteinte à une espérance légitime considérée comme un bien protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que la société Vivendi pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de bénéficier du régime du bénéfice mondial consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et que cette espérance légitime devait être considérée comme un bien protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Raison de la décision :

Le Conseil d'État a estimé que la suppression rétroactive du régime du bénéfice mondial consolidé par la loi de finances rectificative pour 2011 portait atteinte à l'espérance légitime de la société Vivendi. Il a également jugé que les motifs d'intérêt général invoqués par l'administration (coût budgétaire et inefficacité du régime) n'étaient pas suffisants pour justifier cette atteinte. Par conséquent, le ministre de l'Économie et des Finances n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision de la cour administrative d'appel de Versailles, qui avait accordé à la société Vivendi la restitution de la somme demandée

Décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 2013, n° 2013-682 DC, concernant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 :

Sujet principal :

La décision porte sur la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, en particulier celles relatives aux contrats d'assurance-vie.

Requérants :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été contestée par plusieurs députés et sénateurs, qui ont saisi le Conseil constitutionnel.

Question de droit :

La question porte sur la conformité de certains articles de la loi aux principes constitutionnels, notamment en matière de rétroactivité des lois et de respect des situations légalement acquises.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les modifications apportées aux taux de prélèvements sociaux pour les contrats d'assurance-vie sont conformes aux principes constitutionnels.

Solution :

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'effet rétroactif de certaines dispositions de la

loi était justifié par un motif d'intérêt général suffisant. Cependant, il a également estimé qu'un motif exclusivement financier ne pouvait pas justifier la modification des taux de prélèvements sociaux pour les produits acquis pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition.

Raison de la décision :

Le Conseil constitutionnel a estimé que les contribuables ayant respecté la durée de conservation des contrats d'assurance-vie pouvaient légitimement s'attendre à l'application des taux de prélèvements sociaux "historiques". Par conséquent, il a jugé que les dispositions contestées ne pouvaient pas porter atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et a déclaré les dispositions conformes à la Constitution, sous réserve de cette interprétation.

Séance 3 : LA DOCTRINE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 2024, n° 472178 :

Sujet principal : L'affaire concerne le CHU de Bordeaux et son assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les aires de stationnement qu'il possède à Bordeaux, pour les années 2016 à 2019.

Requérants : Le CHU de Bordeaux a demandé la décharge des cotisations pour les années 2016 et 2017, ainsi que pour 2018 et 2019. Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé l'annulation du jugement en cassation.

Question de droit : La question porte sur l'assujettissement des aires de stationnement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, même si elles n'ont pas été effectivement imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, selon une interprétation administrative de la loi fiscale.

Enjeu : L'enjeu est de déterminer si les aires de stationnement, non imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, peuvent être soumises à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Solution : Le Conseil d'État a jugé que le tribunal administratif de Bordeaux a commis une erreur de droit en se basant sur l'absence d'imposition effective pour décider que les aires de stationnement ne devaient pas être soumises à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Raison de la décision : Le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Bordeaux, estimant que les aires de stationnement doivent être assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, indépendamment de leur imposition effective à la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Arrêt de la CAA Paris du 25 mars 2010, n° 08-3658 :

Sujet principal :

L'affaire concerne l'assujettissement à la TVA des pourboires perçus par le personnel de la SARL A La Frégate.

Requérants :

La SARL à La Frégate demande à ne pas être soumise à la TVA pour les pourboires distribués à son personnel.

Question de droit :

La question porte sur la possibilité pour la SARL de se prévaloir de l'instruction administrative selon laquelle les pourboires ne sont pas imposables à la TVA, malgré une norme communautaire contraire.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la société peut bénéficier de l'instruction administrative malgré la décision de la Cour de justice des Communautés européennes déclarant cette tolérance administrative incompatible avec la directive communautaire.

Solution :

La CAA Paris a jugé que la SARL A La Frégate ne remplissait pas toutes les conditions fixées par l'instruction administrative pour bénéficier de l'exonération de TVA sur les pourboires.

Raison de la décision :

La société n'a pas prouvé que les clients étaient informés du prélèvement des pourboires, une condition essentielle pour bénéficier de l'exonération. Par conséquent, la demande de la SARL A La Frégate a été rejetée.

Arrêt de la CAA Douai du 26 avril 2005, n° 02-736 :

Sujet principal :

L'affaire concerne le régime fiscal des subventions consenties pour des motifs commerciaux et leur assujettissement à la TVA, au regard du principe de lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue.

Requérants :

La société Segafredo Zanetti France demande la décharge ou la réduction du complément de TVA auquel elle a été assujettie pour la période de 1987 à 1989.

Question de droit : La question porte sur la possibilité pour la société de se prévaloir de l'instruction administrative de 1983 relative au régime fiscal des abandons de créances et des subventions entre entreprises, malgré une norme communautaire contraire.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si la société peut bénéficier de l'instruction administrative malgré la décision de la Cour de justice des Communautés européennes déclarant cette interprétation incompatible avec la directive communautaire.

Solution :

La CAA Douai a jugé que la société Segafredo Zanetti France ne pouvait pas bénéficier de l'instruction administrative de 1983, car cette interprétation était contraire à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

Raison de la décision :

La Cour de justice des Communautés européennes exige un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue pour l'assujettissement à la TVA. L'instruction administrative de 1983 ne respectait pas cette exigence. Par conséquent, la demande de la société Segafredo Zanetti France a été rejetée.

Arrêt du Conseil d'État du 29 octobre 2010, n° 339200 :

Sujet principal :

L'affaire concerne la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Limousin concernant les articles L 80 A et L 80 B du livre des procédures fiscales (LPF).

Requérants :

M. Limousin soutient que ces articles sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Question de droit :

La question porte sur la constitutionnalité des articles L 80 A et L 80 B du LPF.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si ces articles violent les droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier le principe d'égalité et de clarté de la loi.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que la question soulevée n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux, rejetant ainsi la question prioritaire de constitutionnalité sans renvoi au Conseil constitutionnel.

Raison de la décision :

Le Conseil d'État a estimé que les articles L 80 A et L 80 B du LPF ne méconnaissent pas le principe d'égalité, car ils limitent la prévalence des interprétations administratives aux cas où elles sont publiées ou notifiées aux contribuables concernés. De plus, la méconnaissance du principe de clarté de la loi ne peut être invoquée dans une question prioritaire de constitutionnalité.

Résumé de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2013, n° 353782 :**Sujet principal :**

L'avis porte sur l'application de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) concernant la garantie offerte aux redevables en matière d'interprétation fiscale par l'administration.

Requérants :

M. Monzani et d'autres redevables se posent des questions sur l'application et l'interprétation de l'article L 80 A du LPF.

Question de droit :

La question porte sur la possibilité pour un redevable de se prévaloir d'une interprétation fiscale formellement admise par l'administration, même si cette interprétation est ultérieurement annulée pour excès de pouvoir.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si un redevable peut continuer à se prévaloir de l'interprétation fiscale de l'administration après son annulation, pour assurer la sécurité juridique.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L 80 A permettent à un redevable de se prévaloir de l'interprétation fiscale formellement admise par l'administration, même si cette interprétation est annulée par la suite. Toutefois, cette possibilité est limitée aux cas où l'acte contenant l'interprétation n'a pas été formellement abandonné par l'administration.

Raison de la décision :

L'avis souligne que l'article L 80 A vise à garantir la sécurité juridique des redevables en leur permettant de se prévaloir de l'interprétation fiscale de l'administration, tant que celle-ci n'a pas été formellement abandonnée, même si un autre acte exprimant la même interprétation a été annulé pour excès de pouvoir.

Résumé de l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 2016, ministre de l'Économie et des Finances c/ Société Export Press :**Sujet principal :**

L'affaire concerne la demande de la société Export Press de soumettre les ventes de certaines revues au taux réduit de la TVA applicable aux livres, rejetée par l'administration fiscale.

Requérants :

La société Export Press conteste le refus de l'administration fiscale et demande l'annulation des décisions de celle-ci.

Question de droit :

La question porte sur la possibilité de soumettre des revues au taux réduit de la TVA applicable aux livres, en vertu du 6° de l'article 278 bis du code général des impôts.

Enjeu :

L'enjeu est de déterminer si les décisions de l'administration fiscale étaient légales et si la société pouvait bénéficier du taux réduit de la TVA.

Solution :

Le Conseil d'État a jugé que les lettres de l'administration fiscale constituaient des décisions faisant grief à la société Export Press et pouvaient donc être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Raison de la décision :

Le Conseil d'État a estimé que l'application du taux normal de la TVA de 19,60 % aux revues pénalisait significativement les ventes de la société, justifiant ainsi la recevabilité de sa demande d'annulation des décisions de l'administration fiscale.